



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 17-21 juin 2019

RAPPORT INTÉRIMAIRE

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (le Groupe de travail) a été ouverte par les coprésidents, M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas) et M. Javad Mozafari (Iran). Ceux-ci ont rappelé que le Groupe de travail avait été créé six ans auparavant par l'Organe directeur, à sa cinquième session, et qu'il ne fallait ménager aucun effort lors de la réunion en cours afin de mettre au point la version définitive de l'ensemble de mesures que le Groupe de travail recommanderait à la huitième session de l'Organe directeur, en vue de son examen et de son adoption. Les coprésidents ont présenté les résultats positifs d'une série de consultations informelles qui se sont tenues à la suite de la dernière réunion du Groupe de travail, à San José (Costa Rica), à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Rome (Italie), et dont l'objectif était d'appuyer les travaux du Groupe de travail.

2. M. Kent Nnadozie, Secrétaire du Traité international, a souhaité la bienvenue aux participants au Siège de la FAO et a mis en lumière tout le travail qui avait été accompli depuis la création du Groupe de travail. Il a également rappelé que les activités du Groupe de travail contribuaient grandement aux objectifs généraux du Traité international et a assuré le Groupe de travail de la volonté du Secrétariat de lui apporter tout l'appui dont il pourrait avoir besoin pour remplir son mandat.

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'*appendice 1*. La liste des participants à la réunion figure à l'*appendice 2*.

**POINT 3. RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

4. Le Groupe de travail, à sa huitième réunion, a approuvé une version actualisée du projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qui est reprise dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/3 intitulé *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le Groupe de travail, à sa huitième réunion*.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

5. En s'appuyant sur tous les efforts déployés par le Groupe de travail pendant les trois derniers exercices biennaux, au vu des éléments de réflexion communiqués par les Parties contractantes et les parties prenantes, et compte tenu des débats menés dans le cadre des consultations informelles, les coprésidents ont rédigé un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qui figure dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/4 Add.1 intitulé *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition des coprésidents à la neuvième réunion du Groupe de travail*.
6. Le Groupe de travail est convenu de travailler sur la base de ce texte. Après examen de l'ensemble des éléments du projet, il a décidé de soumettre à l'Organe directeur le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel qui est reproduit à l'*appendice 1* du projet de résolution figurant dans le *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral présenté à la huitième session de l'Organe directeur*.
7. À l'issue des débats tenus et des positions prises initialement sur la question des taux à appliquer pour les paiements dus par les utilisateurs, les coprésidents ont formulé des propositions, qui serviront de base à la poursuite des discussions en vue de parvenir à un éventuel compromis: 1) 0,015 pour cent pour le système de souscription, 2) 0,2 pour cent moins 30 pour cent pour les paiements au titre de l'article 6.8 révisé, 3) 2,0 pour cent moins 30 pour cent pour les paiements au titre de l'article 6.7 révisé. Le Groupe de travail examinera cette question plus avant à la reprise de la réunion.

POINT 4. ÉLABORATION DE CRITÈRES ET D'OPTIONS EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE ADAPTATION DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

8. L'Organe directeur, à sa septième session, a demandé au Groupe de travail d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées à la septième session de l'Organe directeur (résolution 2/2017).
9. Les coprésidents, dans le document IT/OWG-EFMLS-8/18/4, *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral: note des coprésidents*, ont donné un aperçu des différentes propositions qui avaient été formulées jusqu'alors pour adapter la couverture du Système multilatéral.
10. Le Groupe de travail est convenu de réviser la proposition formelle de modification de l'appendice I du Traité international soumise par le Gouvernement suisse et, partant, de recommander à l'Organe directeur la proposition de modification de l'appendice I du Traité international qui figure à l'*appendice 2* du projet de résolution que l'on trouvera dans le *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral présenté à la huitième session de l'Organe directeur*.

POINT 5. FORMULATION D'UNE PROPOSITION DE PLAN DE CROISSANCE AUX FINS DE L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

11. Dans sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral. Le Groupe de travail, à sa huitième session, a estimé que le plan de croissance pourrait être utile pour traiter les questions suivantes: les liens réciproques entre l'élargissement de la couverture et la concrétisation du partage des avantages; les mesures destinées à renforcer la confiance entre les Parties contractantes ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs du Système multilatéral, en particulier le secteur privé.
12. Les coprésidents, dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/4, *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral: note des coprésidents*, ont fait une proposition de compromis concernant l'ensemble de mesures visant à améliorer le Système multilatéral. Ils ont proposé que les éléments du plan de croissance qui seraient jugés utiles soient intégrés au texte du projet de résolution sur l'amélioration du Système multilatéral.

13. Le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision de la proposition de compromis formulée par les coprésidents concernant l'ensemble de mesures destinées à améliorer le Système multilatéral. Cet examen a permis au Groupe de travail d'approuver un certain nombre de projets de décisions à inclure dans le projet de résolution qui figure dans le *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral présenté à la huitième session de l'Organe directeur*, tel qu'il est reproduit à l'appendice 3 du présent Rapport intérimaire.

POINT 6. LIAISON AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF AD HOC SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LA MOBILISATION DE RESSOURCES

14. M. Alwin Kopse, coprésident du Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources, et M. Pierre du Plessis, coprésident par intérim du Comité à sa onzième session, ont fait le point sur les travaux réalisés par le Comité, notamment sur les cibles relatives à la stratégie de financement et au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

15. Les spécialistes chargés de préparer une analyse des ventes et de la rentabilité dans le secteur des semences ont été invités par les coprésidents à présenter brièvement les principaux résultats préliminaires de leur travail, tels qu'ils sont exposés dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.5 intitulé *Report on sales within the seed sector* (Rapport sur les ventes dans le secteur des semences).

POINT 7. QUESTIONS DIVERSES

16. Dans l'attente de la conclusion de sa réunion, le Groupe de travail n'a examiné aucune autre question.

POINT 8. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ET DU RAPPORT PRÉSENTÉ À LA HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR, Y COMPRIS PROJET DE RÉOLUTION

17. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de suspendre les débats et, à la lumière des progrès importants accomplis lors de sa neuvième réunion, est convenu de reprendre ultérieurement afin de terminer ses travaux. Le Groupe de travail a approuvé plusieurs composantes de l'ensemble de mesures *ad referendum* (ce qui signifie que celles-ci sont approuvées provisoirement, sans aucun passage entre crochets, sous réserve de l'approbation du document final dans son intégralité), a de nouveau rappelé, comme l'avaient compris l'ensemble des membres, que rien n'était approuvé tant qu'il n'y avait pas d'accord sur chacun des points et a fait l'inventaire des questions en suspens pour lesquelles il fallait encore parvenir à un consensus.

18. Le Groupe de travail a mis au point la version finale de son rapport intérimaire, dans lequel figurent le compte rendu des débats tenus lors de la première partie de sa réunion ainsi que son rapport intérimaire présenté à la huitième session de l'Organe directeur, y compris le projet de résolution. Il est convenu que le rapport intérimaire serait transmis à l'Organe directeur et servirait de base à de nouveaux débats, étant entendu que la version définitive du rapport et tout élément nouveau qui y figurerait seraient présentés à l'Organe directeur avant le début de sa huitième session. Une fois la réunion reprise et achevée, le Groupe de travail révisera le présent rapport intérimaire et adoptera la version définitive du rapport de sa neuvième réunion, qui contiendra les versions définitives de tous les éléments de l'ensemble de mesures qu'il recommandera à la huitième session de l'Organe directeur, en vue de son adoption.

Appendice 1

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL
Rome (Italie), 17-21 juin 2019
ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
3. Révision de l'Accord type de transfert de matériel du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages
4. Élaboration de critères et d'options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral
5. Formulation d'une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral
6. Liaison avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport du Groupe de travail et du rapport présenté à la huitième session de l'Organe directeur, y compris projet de résolution

*Appendice 2***LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBRES****AFRIQUE****Mr John Wasswa MULUMBA**

Curator Entebbe Botanic Gardens
National Agricultural Research Organization (NARO)
Plot 2-4 Barkeley Road
Entebbe, **Uganda**
Phone: +256 414320638
Fax: +256 414321070
Email: jwmulumba@yahoo.com

Ms Remie HILUKWA

Senior Forester: NPGRC
National Botanical Research Institute
Ministry of Agriculture, Water and Forestry (MAWE)
Private Bag 13184
Windhoek, **Namibia**
Phone: +264 61 2022036
E-mail Address: Remmie.Hilukwa@mawf.gov.na
HilukwaR@mawf.gov.na

Mr Pierre DU PLESSIS

ABS Expert and adviser
Addis Ababa, Ethiopia
Phone: +27 11 486 2701
Email: pierre.sadc@gmail.com

Mr Kudzai KUSENA

Curator
Genetic Resources and Biotechnology Institute
Fifth Street Extension
PO Box CY 550
Causeway, Harare, **Zimbabwe**
PhD Candidate, Environment and Geographical Sciences University of Cape Town,
South Africa
Phone: +263 4 704531 - 702519 - 704531
Cell: +263 712630037
Email: kudzaikusena@yahoo.com

Mr Cheik ALASSANE FALL

Directeur de l'Unité de Production de Semences de Céréales et de Légumineuses
Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)
Dakar, **Senegal**
Phone: +221 765972880
Email: cheikhalassane.fall@gmail.com

**AMÉRIQUE DU
NORD**

Mr Axel DIEDERICHSEN
Research Scientist, Curator
Plant Gene Resources of Canada
Agriculture and Agri-Food Canada
107 Science Place
Saskatoon, Saskatchewan, **Canada** S7N 0X2
Phone: +1-306-385-9465
Fax: +1 306 3859489
Email: axel.diederichsen@canada.ca

Ms Catherine KARR-COLQUE
Office of Conservation and Water (OES/ECW)
US Department of State
2201 C Street NW, Room 2657
Washington, DC 20520, **USA**
Phone: + 1 202.647.2255
Fax: + 1 202.736.7351
Email: Karr-ColqueCJ@state.gov

**AMÉRIQUE
LATINE et
CARAÏBES**

Mr Federico CONDÓN PRIANO
Banco de Germoplasma
Instituto Nacional de Investigación Agropecuaria (INIA)
Colonia, **Uruguay**
Email: fcondon@inia.org.uy

Mr William SOLANO SANCHEZ
Researcher, Genetic Resources and Biotechnology
Tropical Agricultural Research and Higher Education Ctr
Research and Development Division
CATIE Headquarters
7170 Cartago, Turrialba 30501, **Costa Rica**
Phone: +(506)2558-2000
Email: wsolano@catie.ac.cr

Sr. Manrique Lucio ALTAVISTA
Consejero / Counselor
Dirección General de Asuntos Ambientales Ministerio de Relaciones
Exteriores y Culto
Esmeralda 1212 – Piso 14 of. 1408
1007 Buenos Aires, **Argentina**
Phone: +54 11 4789 7405 / 4789 7000
Email: atv@mrecic.gov.ar

Sra. Teresa AGÜERO TEARE
Encargada asuntos ambientales, recursos genéticos y bioseguridad
Oficina de Estudios y Políticas Agrarias
Ministerio de Agricultura
Teatinos 40 - Piso 8
Santiago, **Chile**
Phone: +56 223973039
Email: taguero@odepa.gob.cl

Mr José Francisco MONTENEGRO VALLS

Agronomist
EMBRAPA Genetic Resources and Biotechnology/Cenargen
Parque Estação Biológica/PqEB
Cx.Postal 02372 - CEP 70770-917
Brasília, DF - **Brazil**
Tel: +55 61 3448 4644
Fax: +55 61 3340 3624
E-mail: jose.valls@embrapa.br

ASIE**Ms Puji LESTARI**

Molecular Biology Division
Indonesian Center for Agricultural Biotechnology and Genetic Resources Research
and Development-IAARD
Jl. Tentara Pelajar, No.3A
Bogor 16111, **Indonesia**
Email: plestari129@yahoo.com

Mr Nestor ALTOVEROS

Associate Professor
Crop Science Cluster
University of the Philippines
College, Laguna, **Philippines**
Phone: +63 495760045
Fax: +63 495363438
Email: ncaltoveros@yahoo.com

Mr Sunil ARCHAK

Principal Scientist
ICAR-National Bureau of Plant Genetic Resources
Pusa Campus
New Delhi, **India**
Phone: +91 9999421947
Email: sunil.archak@icar.gov.in

Ms Tashi Yangzome DORJI

Program Director
National Biodiversity Centre
Ministry of Agriculture and Forests
P.O. Box 875
Thimphu, **Bhutan**
Phone: +975-2-351416/ 321142/ 322855
Fax: +975-2-351219
Email: yangzome2011@gmail.com

Mr Akio YAMAMOTO

Senior Principal Researcher
International Relations Section, Strategic Planning Headquarters, National
Agriculture and Food Research Organization (NARO)
3-1-1 Kannondai, Tsukuba,
Ibaraki 305-8517 **Japan**
Phone: +81-29-838-7944
Email: yamaaki@affrc.go.jp

EUROPE

Mr Hans HOOGEVEEN
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Kingdom of
The **Netherlands**
Via Aventina, 32 - 00153 Rome
Phone: +39 06 5740306
Email: rof@minbuza.nl
hans.hoogeveen@minbuza.nl

Ms Imke THORMANN
Federal Office for Agriculture and Food
Div 321 - Information and Coordination
Federal Office for Agriculture and Food
Deichmanns Aue 29
D-53179 Bonn, **Germany**
Tel: +49 (0)228 99 6845-3438
Fax: +49 (0)228 6845-3105
Email: Imke.Thormann@ble.de

Mr Jean LANOTTE
Adjoint
Bureau Changement climatique et biodiversité
Ministry of Agriculture and Food
75349 Paris, **France**
Email : jean.lanotte@agriculture.gouv.fr

Mr Alwin KOPSE
Responsable
Secteur Affaires Internationales et Sécurité Alimentaire
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Mattenhofstrasse 5
CH 3003 Berne, **Switzerland**
Phone: +41 31 3234445
Fax: +41 31 3222634 - 3237164
Email: alwin.kopse@blw.admin.ch

Ms Grethe Helene EVJEN
Senior Advisor
Department of Forest and Natural Resource Policy
Ministry of Agriculture and Food
Teatergata 9 (R6) (PO Box 8007 Dep)
N-0033 Oslo 1, **Norway**
Phone: + 47 22249311
Cell phone: +47 93287953
Email: ghe@lmd.dep.no

**PACIFIQUE
SUD-OUEST**

Ms Emily CARROLL
Senior Policy Officer
Biotechnology, Dairy and Competition
Agricultural Policy Division
Phone: +61 2 6272 4408
Email : emily.carroll@agriculture.gov.au

PROCHE-ORIENT**Mr Javad MOZAFARI HASHJIN**

Professor, Plant Biotechnology

Tehran, **Iran**

Phone: +98 2612701260

Fax: +98 2612716793

Email: jmozafar@yahoo.com**Mr Ali CHEHADE**

Research Engineer

Department of Plant Biotechnology

Institut de Recherches Agronomiques Libanais (IRAL)

P.O Box 287

Zahlé, **Lebanon**

Phone: +961 8 900037

Fax: +961 8 900077

Email: alichehade@hotmail.com**PARTIES PRENANTES****ORGANISATIONS
DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE****Mr Edward HAMMOND**

Advisor

Third World Network

131 Jalan Macalister

Penang, Malaysia

Tel: +1 3253472829

E-mail: eh@pricklyresearch.com**ORGANISATIONS
D'AGRICULTEURS****Mr Guy KASTLER**

La Via Campesina

La Sieure FR 34210

La Caunette, France

Tel: +33 603945721

E-mail: guy.kastler@wanadoo.fr**SECTEUR
SEMENCIER****Ms Anke VAN DEN HURK**

Deputy Director

International Seed Federation - Plantum

Vossenburchkade 68

Gouda, The Netherlands

Tel: +31 182688668

Fax: +31 182688667

E-mail: a.vandenhurk@plantum.nl**Mr Thomas NICKSON**

International Policy Research on behalf of

International Seed Federation

America Seed Trade Association

14327 Strawbridge Ct.

Chesterfield, MO 63017, USA

Tel: +1-314-566-9365

E-mail: tenvironmental@gmail.com

**CONSORTIUM
DU CGIAR**

Mr Juan Lucas RESTREPO
Director General
Bioversity International (CGIAR)
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese, Rome, Italy
Phone: +39 06 61181
Email: j.l.restrepo@cgiar.org

Mr Michael HALEWOOD
CGIAR Genebanks Platform
CGIAR Research Programme on Climate Change Agriculture
and Food Security
Bioversity International
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese (Fiumicino)
Rome, Italy
Tel: +39 066118294
Fax: +39 0661979661
E-mail: M.Halewood@cgiar.org

OBSERVATEURS DES PARTIES CONTRACTANTES**CANADA**

Ms Indra THIND
Counsel, Legal Services
Agriculture and Food Inspection
Government of Canada
Tower 7, 10th Floor, Room 245
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario 1A 0C5, Canada
Tel: +1 613-773-2932
Email: indra.thind@canada.ca

**UNION
EUROPÉENNE**

Mr Thomas WEBER
Policy Officer - Plant Health
Directorate General for Health and Food Safety (SANTE)
European Commission
Rue de la Loi, 2000
Brussels, Belgium
Email: Thomas.Weber@ec.europa.eu

FRANCE

Mme. Mariem OMRANI
Chargée d'études
Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)
Bureau des Semences et de la Protection Intégrée des Cultures (BSPIC)
Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation
251 rue de Vaugirard - 75732
Paris, France
Email : mariem.omrani@agriculture.gouv.fr

ALLEMAGNE**Mr Thomas MEIER**

Federal Ministry of Food and Agriculture
Head of Div. 522 - Biological Diversity
Rochusstr. 1
D-53123 Bonn, Germany
Phone: +49 (0)228 99 529 4078
Fax +49 (0)228 99 529 4332
Email : Thomas.Meier@bmel.bund.de

Ms Marliese VON DEN DRIESCH

Federal Office for Agriculture and Food
Div 321 - Information and Coordination
Federal Office for Agriculture and Food
Deichmanns Aue 29
D-53179 Bonn
Tel: +49 (0)228 99 6845-3241
Fax: +49 (0)228 6845-3105
Email: Marliese.vonDendriesch@ble.de

JAPON**Ms Yoshiko MOTOYAMA**

Deputy Director
Global Environment Division,
International Cooperation Bureau,
Ministry of Foreign Affairs of Japan.
Phone: +81-3-5501-8245
Email: yoshiko.motoyama@mofa.go.jp

Ms Kazuho NAGATA

Deputy Director
Environment Policy Office,
Policy Planning Division, Minister's Secretariat
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries of Japan
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo, 100-8950, Japan
Phone number: +81 3 6744 2017
Fax: +81 3 3591 6640
Email: kazuho_nagata480@maff.go.jp

INDONÉSIE**Mr Muhamad SABRAN**

Researcher
Indonesian Center for Agricultural Biotechnology and Genetic Resources Research
and Development (ICABIOGRAD)
Indonesian Agency for Agricultural Research and Development
Ministry of Agriculture
jl tentara pelajar No 3A
Bogor 16111, Indonesia
Email: msbran23@yahoo.com

ITALIE**Ms Petra ENGEL**

Council for Research in Agriculture and Economics (CREA)
Office for International Cooperation
Email: petra.engel@crea.gov.it

PAYS-BAS
Ms Alison MIDDLETON
Advisor to the Minister
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Netherlands
Email: a.middleton@minez.nl

Ms Kim VAN SEETERS
Senior policy officer
European Agriculture and Fisheries
Policy and Food Security Division,
Department for Agriculture and Nature
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Phone: +31 78 639 51 03
Email: k.vanseeters@minez.nl

**UNITED STATES
OF AMERICA**
Ms Neha LUGO
Attorney Adviser
Office of the Legal Adviser
US Department of State
E-mail: LugoNS@state.gov

OBSERVATEURS

**COMMISSION DE
L'UNION
AFRICAINNE**
Ms Beatrice EGULU
Policy Officer
African Union Commission
African Union Headquarters
P.O. Box 3243, Roosevelt Street W21K19
Addis Ababa, Ethiopia
Tel: +251 11 551 77 00
Fax: +251 11 551 78 44
Email: NakacwaB@africa-union.org

CGIAR
Ms Isabel LÓPEZ NORIEGA
Legal Specialist
Bioversity International (CGIAR)
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese, Rome, Italy
Phone: +39 06 61181
Email: i.lopez@cgiar.org

Ms Theresa A. GRESL
Senior IP Counsel
International Maize and Wheat Improvement Center (CIMMYT)
Carretera México-Veracruz Km. 45, Col. El Batán
Texcoco, México, C.P. 56237
Phone: +52 (55) 5804 2004 ext. 2403
Cell: +52 (595) 109 6273
Email: T.Gresl@cgiar.org

Ms Noelle ANGLIN

Program Leader - Conserving Biodiversity for the Future
Head of Genebank
International Potato Center (CIP)
Apartado 1558, Lima 12, Peru
Phone: +51 1 317 5337 or +51 1 349 6017 ext 3126
Fax: +51 1 317 5326
E-mail: n.anglin@cgiar.org

Ms Flavia SCAFETTI

Research Fellow
Bioversity International
Maccarese (RM), Italy
Mobile: +39 349 334 0914
Email: f.scafetti@cgiar.org

**FÉDÉRATION
INTERNATIONALE
DES SEMENCES****Ms Hélène GUILLOT**

International Agriculture Manager
International Seed Federation
Chemin du Reposoir 7
1260 Nyon, Switzerland
Email: h.guillot@worldseed.org

Mr Paul OLSON

Head of Germplasm
Intellectual Property and Plant Variety Protection
KWS SAAT SE
Grimselhlstrasse 31
37555 Eibeck, Germany
Email: Paul.Olson@kws.com

**ASSOCIATION
EUROPÉENNE DES
SEMENCES****Ms Ángela MARTÍNEZ**

IP & Legal Affairs
Avenue des Arts 52
1000 Brussels, Belgium
Phone : +32 2 743 28 60
Email : angelamartinez@euroseeds.eu

**COMITÉ
INTERNATIONAL
DE
PLANIFICATION****Mr Stefano MORI**

Secretariat of the International Planning Committee for Food Sovereignty
Centro Internazionale Crocevia
Rome, Italy
Email: s.mori@croceviaterra.it

Mr Antonio ONORATI

Secretariat of the International Planning Committee for Food Sovereignty
Centro Internazionale Crocevia
Rome, Italy
Email: antonio.onorati48@gmail.com
a.onorati@croceviaterra.it

SECRETARIAT DU TRAITÉ INTERNATIONAL**Mr Kent NNADOZIE**

Secretary

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA), FAO

Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657053441

Fax: +39 0657056347

E-mail: Kent.Nnadozie@fao.org**Mr Álvaro TOLEDO CHÁVARRI**

Technical Officer

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)

FAO, Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657054497

E-mail: Alvaro.Toledo@fao.org**Mr Tobias KIENE**

Technical Officer

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)

FAO, Viale delle Terme di Caracalla

Rome, Italy

Phone: +39 0657055586

E-mail: Tobias.Kiene@fao.org**Mr Olivier RUKUNDO**

Consultant

Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food
and Agriculture (ITPGRFA)Email: Olivier.Rukundo@fao.org

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL
PRÉSENTÉ À LA HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a été créé par la résolution 2/2013 de l'Organe directeur. Dans sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat, a) de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral, b) de réviser l'Accord type de transfert de matériel, c) d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral et d) d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question concernant le processus d'amélioration du Système multilatéral.
2. Le présent rapport intérimaire rend compte des activités que le Groupe de travail a entreprises jusqu'ici durant l'exercice biennal, conformément à son mandat, et présente l'ensemble de mesures que le Groupe de travail recommande à l'Organe directeur aux fins de l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral, y compris un projet de résolution.
3. Avant la tenue de sa huitième réunion, le Groupe de travail avait élu son nouveau coprésident en la personne de M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas), dont la candidature avait été présentée par la région Europe.
4. Le Groupe de travail a tenu ses huitième et neuvième réunions à Rome (Italie), respectivement du 10 au 12 octobre 2018 et du 17 au 21 juin 2019, sous la coprésidence de M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas) et de M. Javad Mozafari (Iran).
5. Le Groupe de travail était composé d'un maximum de cinq représentants de chacune des régions ci-après – Afrique, Europe, Asie et Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) –, d'un maximum de trois représentants du Proche-Orient, d'un maximum de deux représentants de l'Amérique du Nord et deux représentants du Pacifique Sud-Ouest, ainsi que de deux représentants de chacun des groupes suivants: organisations d'agriculteurs, CGIAR, organisations de la société civile et secteur semencier.
6. Le Groupe de travail a bénéficié des nombreuses contributions apportées par les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes au cours de l'exercice biennal, que ce soit sous la forme de communications et autres suggestions informelles adressées aux coprésidents ou dans le cadre des diverses consultations informelles organisées par les coprésidents. Le Groupe de travail a remercié les groupes de parties prenantes pour l'ensemble des contributions qu'ils ont apportées tout au long des négociations relatives à l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral.
7. Un certain nombre de questions ont été soulevées au cours des consultations informelles, pour lesquelles un avis juridique s'imposait. Les coprésidents ont donc convoqué de nouveau le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques et sollicité ses conseils à propos d'une série de questions juridiques. Le Groupe permanent s'est réuni du 27 au 29 mai 2019 à Rome (Italie) et a élaboré des avis juridiques sur ces questions, qui sont énoncés dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.4, *Report of the Standing Group of Legal Experts: Outcomes of the Fourth Meeting* (en anglais). Le Groupe de travail a pris acte du concours prêté par le Groupe permanent et a remercié l'animateur de ce groupe pour le dévouement et la générosité dont il avait fait preuve.

8. Enfin, les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, ont commandé une étude sur les ventes et la rentabilité dans le secteur semencier afin de disposer d'informations actualisées de nature à éclairer les négociations relatives à l'Accord type révisé de transfert de matériel, notamment concernant les taux et les seuils.

II. FORMULATION D'UNE PROPOSITION DE PLAN DE CROISSANCE AUX FINS DE L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

9. Dans sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral.

10. Le Groupe de travail, à sa huitième réunion, a reconnu que le plan de croissance pouvait s'avérer utile au regard des questions suivantes: les corrélations entre l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral et la concrétisation du partage des avantages; les mesures visant à renforcer la confiance, d'une part, entre les parties contractantes et, d'autre part, entre les parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral, en particulier le secteur privé.

11. À la lumière des débats menés dans le cadre des consultations informelles, les coprésidents ont présenté une proposition de compromis pour l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Ils ont proposé que les éléments du plan de croissance jugés utiles soient incorporés au texte du projet de résolution sur l'amélioration du Système multilatéral.

12. Le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision de la proposition de compromis présentée par les coprésidents concernant l'ensemble de mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Cet exercice de révision a permis au Groupe de travail de rédiger un certain nombre de décisions figurant dans le projet de résolution XX/2019 intitulé *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*, qui est reproduit à l'annexe 1 au présent rapport.

13. Le Groupe de travail a examiné une recommandation invitant l'Organe directeur à approuver un ensemble de mesures, par l'intermédiaire d'une résolution, qui permettrait l'adoption simultanée de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de la modification de l'appendice I du Traité international, conformément aux dispositions ci-après.

1. L'Accord type révisé de transfert de matériel entrera en vigueur en juillet 2020, y compris l'inscription au système de souscription.
2. Le système de souscription s'applique aux espèces actuellement visées à l'appendice I du Traité international ainsi qu'à toutes les autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mises à disposition selon les modalités du Système multilatéral, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.
3. Les recettes générées par le système de souscription seront versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Durant la période précédant l'entrée en vigueur de la modification, 50 pour cent de ces recettes seront consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes ayant ratifié la modification. L'autre moitié sera conservée dans le Fonds fiduciaire et ne sera débloquée qu'après l'entrée en vigueur de la modification.
4. La modification entrera en vigueur après sa ratification, son acceptation ou son approbation par deux tiers des Parties contractantes.
5. La résolution prévoira un examen intégré de l'avancement du processus d'amélioration. Par conséquent, il sera indiqué dans le texte de la résolution que l'Organe directeur convient de faire le point, à sa onzième session en 2025, sur: 1) l'état d'avancement de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'appendice I modifié; 2) le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; 3) la disponibilité et l'accessibilité du matériel au sein du Système multilatéral.

6. Dans l'éventualité où l'examen réalisé en 2025, comme indiqué ci-dessus, aboutirait à la conclusion que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint:
 - 1) Les paiements prévus dans l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel redeviendraient volontaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.
 - 2) L'inscription au système de souscription serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.
 - 3) Les souscripteurs auraient deux choix possibles: 1) ils pourraient résilier leur souscription avec effet immédiat et se conformer de nouveau aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel (système d'accès unique). Afin d'éviter tout risque de paiement en double, tous les montants versés seraient affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale; ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription pendant une durée totale de dix ans à compter de la date de début de leur souscription.
 - 4) Les recettes générées par le système de souscription seraient versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Durant la période précédant l'entrée en vigueur de la modification, 50 pour cent de ces recettes seraient consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes ayant ratifié la modification. L'autre moitié serait conservée dans le Fonds fiduciaire et ne serait débloquée qu'après l'entrée en vigueur de la modification.
7. L'Organe directeur pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet à l'ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions pour l'entrée en vigueur de la modification de l'appendice I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de Parties contractantes d'achever les procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation engagées à l'échelle nationale.

III. RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

14. L'Organe directeur, par la résolution 2/2017, a demandé au Groupe de travail de poursuivre la révision de l'Accord type de transfert de matériel en se basant sur le rapport que celui-ci avait présenté à la septième session de l'Organe directeur. Le rapport contenait le *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le Groupe de travail*, tel que convenu par le Groupe de travail à sa sixième réunion, ainsi que la *Liste de propositions présentées par des membres du Groupe de travail en vue de la révision de l'Accord type de transfert de matériel, qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est pas prononcé*.

15. Le Groupe de travail, à ses huitième et neuvième réunions, a donné suite à la demande de l'Organe directeur en examinant tous les éléments du projet d'Accord type révisé de transfert de matériel.

16. Le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail à l'Organe directeur, qui intègre les modifications apportées au texte mais n'ayant pas encore été totalement entérinées, figure à l'appendice 1 du projet de résolution XX/2019: *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*.

IV. ÉLABORATION DE CRITÈRES ET D'OPTIONS EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE ADAPTATION DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

17. Le Groupe de travail a rappelé que l'Organe directeur, lorsqu'il avait élargi son mandat, lui avait aussi demandé d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture

du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées lors de la septième session de l'Organe directeur.

18. La proposition du Groupe de travail concernant la modification de l'appendice I du Traité international est reproduite à l'*appendice 2* du projet de résolution XX/2019: *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*.

V. LIAISON AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF *AD HOC* SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LA MOBILISATION DE RESSOURCES

19. La liaison avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources s'est effectuée par l'intermédiaire des coprésidents du Comité qui, à chacune des réunions de ce dernier, tenaient le Groupe de travail informé des progrès réalisés dans l'actualisation de la stratégie de financement, en particulier des méthodes et des discussions concernant la définition des cibles relatives à la stratégie de financement et au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Les coprésidents du Groupe de travail ont également participé à la onzième réunion du Comité, à l'occasion de laquelle ils ont fait le point sur l'avancement des négociations en vue de l'amélioration du Système multilatéral.

VI. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

20. Aucune autre question relative au processus d'amélioration du Système multilatéral n'a été examinée par le Groupe de travail au cours de l'exercice biennal.

ANNEXE 1:**PROJET DE RÉSOLUTION **/2019: AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ INTERNATIONAL****[L'ORGANE DIRECTEUR,**

Rappelant la résolution 2/2006, par laquelle il a adopté l'Accord type de transfert de matériel, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant la résolution 2/2013, par laquelle il a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et lui a demandé de mettre au point des mesures qui permettraient: (CONVENU AD REFERENDUM)

- a) d'accroître les contributions et les paiements des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme,
- b) d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures,

Rappelant les résolutions 1/2015 et 2/2017, par lesquelles il a prolongé le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin des exercices 2016-2017 et 2018-2019, (CONVENU AD REFERENDUM)

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses travaux, en particulier les conclusions de la neuvième réunion au cours de laquelle ont été examinés le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail et un projet de modification de l'appendice I du Traité international, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant le Groupe de travail pour ses travaux fructueux et sa démarche constructive, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant également les coprésidents pour leur engagement et leurs indications avisées qui ont contribué à mener à bien les tâches confiées au Groupe de travail, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant l'article 1 du Traité international, qui stipule que le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire, et qui stipule également que ces objectifs seront atteints par l'établissement de liens étroits entre le Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la Convention sur la diversité biologique, (CONVENU AD REFERENDUM)

Notant que l'Accord type de transfert de matériel doit être conforme au Traité international, et se doit d'être efficace et de garantir la mise en place rationnelle du Système multilatéral, (CONVENU AD REFERENDUM)

Éléments potentiels pour l'Accord type révisé de transfert de matériel

1. *Adopte* l'Accord type de transfert de matériel, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)
2. *Décide* que l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, remplace l'Accord type de transfert de matériel actuellement en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2020; (CONVENU AD REFERENDUM)
3. *Décide* que l'inscription au système de souscription prévu aux termes de l'Accord type révisé de transfert de matériel sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 2020 et qu'un accès facilité est accordé, dans le cadre du système de souscription, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) répertoriées à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international ainsi qu'à toutes

les autres RPGAA mises à disposition selon les modalités du Système multilatéral. Les paiements au titre du système de souscription seront calculés en fonction de la liste des RPGAA figurant à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

4. *Décide* que, nonobstant les obligations et conditions stipulées dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, les droits des agriculteurs et des communautés autochtones en matière de conservation, d'échange et d'utilisation du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral sont préservés; et que les institutions publiques intervenant dans les domaines de la recherche et de la sélection dans les pays en développement sont exemptées de toute obligation de paiement découlant de l'accès au matériel issu du Système multilatéral et de l'utilisation de ce matériel;

5. *Reconnaît* la nécessité de garantir l'accès sans restriction à toutes les RPGAA sous la forme dans laquelle elles sont reçues dans le cadre du Système multilatéral;

5. BIS *Reconnaît* qu'un certain nombre de RPGAA couvertes par le Système multilatéral sont encore utilisées *in situ*;

5. TER *Reconnaît* que ces utilisations, souvent dans les exploitations, englobent, entre autres, la production alimentaire et agricole, la reproduction, l'échange et la vente de matériel de reproduction issu de ces RPGAA;

5. QUATER *Rappelle* que ces utilisations des RPGAA sous la forme dans laquelle ces dernières sont reçues dans le cadre du Système multilatéral doivent se faire selon des modalités appropriées, conformément à la législation nationale applicable;

5. QUINQUIES *Engage* toutes les Parties contractantes à prendre des mesures pour faire en sorte que les bénéficiaires de RPGAA issues du Système multilatéral ne puissent revendiquer aucun nouveau droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant ces utilisations des RPGAA sous la forme dans laquelle elles sont reçues et fournies dans le cadre du Système multilatéral au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 de l'Accord révisé;

6. *Rappelle* que, en vertu de l'article 15 du Traité international, les centres du CGIAR et d'autres institutions internationales ont signé plusieurs accords avec l'Organe directeur, aux termes desquels ils sont convenus de fournir les matériels recensés à l'appendice I conformément à la partie IV du Traité international et de fournir des matériels autres que ceux recensés dans l'appendice I selon les indications de l'Organe directeur; (CONVENU AD REFERENDUM)

7. *Rappelant* que, à sa deuxième session, il a approuvé l'insertion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts de matériel ne relevant pas de l'appendice I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des centres du CGIAR, *confirme* que les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront commencer à utiliser l'Accord type révisé de transfert de matériel à compter du mois de juillet 2020, aux fins de la distribution de matériel, que celui-ci soit recensé ou non à l'appendice I, et *demande instamment* aux Parties contractantes et autres gouvernements, notamment aux pays hôtes, de faciliter la mise en œuvre des accords relevant de l'article 15, en particulier s'agissant de la capacité à échanger et à transférer des RPGAA dans le cadre du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

7. BIS *Décide* que, à compter de juillet 2020, les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront exiger des bénéficiaires de matériels détenus en fiducie qu'ils rendent accessibles au public toutes les données de séquençage génétique relatives à ces matériels;

8. *Reconnaît* qu'il existe aussi bien pour les banques de gènes que pour les centres du CGIAR, comme ces derniers l'avaient souligné dans la déclaration qu'ils avaient émise en 2006 à la signature de

leurs accords au titre de l'article 15, une limite à leur capacité à répondre à des demandes de grande envergure couvrant un large éventail de matériels; (CONVENU AD REFERENDUM)

9. *Décide* en outre qu'un fournisseur et un bénéficiaire ayant signé ou accepté un Accord type de transfert de matériel avant le 1^{er} juillet 2020 ont le droit de convenir du remplacement de cet accord par l'Accord type révisé tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

10. *Demande instamment* aux Parties contractantes du Traité international et aux institutions qui ont conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité international, de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. *Note* que les révisions apportées à l'Accord type de transfert de matériel n'ont pas d'incidence sur les droits, rôle et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité de tierce partie bénéficiaire, à continuer de s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures adoptées par l'Organe directeur dans la résolution 5/2009; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. BIS *Demande* au Secrétaire d'attirer l'attention sur l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de promouvoir sa mise en œuvre, notamment par la fourniture d'un appui technique et par la diffusion d'informations ainsi qu'au moyen d'activités de communication ciblant divers utilisateurs, y compris des ateliers nationaux ou régionaux de renforcement des capacités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. TER *Rappelant* l'article 18.4 du Traité international et *rappelant* également avec satisfaction les contributions volontaires que les Parties contractantes ont versées par le passé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, *invite* les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire, en particulier celles d'entre elles qui sont des pays développés, les acteurs du secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, à annoncer, dès qu'ils en auront la possibilité, leur intention de contribuer au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pour la période allant de 2020 à 2025, de telles annonces constituant une mesure importante en vue de renforcer la confiance dans le contexte de l'amélioration du Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. QUATER *Demande* au Secrétaire du Traité international de tenir l'Organe directeur informé de la situation en ce qui concerne les annonces de contributions; (CONVENU AD REFERENDUM)

12. *Demande* au Secrétaire du Traité international de suivre la mise en œuvre et l'exécution de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, et en particulier le nouveau système de souscription, de manière à soumettre à l'Organe directeur un rapport détaillé sur les progrès accomplis, à chacune des sessions ultérieures; (CONVENU AD REFERENDUM)

13. *Invite* les bénéficiaires stipulés dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, notamment les utilisateurs commerciaux, à opter pour le système de souscription; (CONVENU AD REFERENDUM)

14. *Souligne* l'importance que revêt le Système multilatéral du fait qu'il permet à un large éventail d'utilisateurs d'avoir accès aux RPGAA, en particulier les exploitants pratiquant l'agriculture familiale, les peuples autochtones, les petites entreprises de sélection végétale et les institutions publiques et, à ce titre, *convient* d'exempter les utilisateurs dont le chiffre d'affaires issu de la vente de semences est inférieur à [XX] par an des obligations relatives au partage des avantages stipulées dans l'Accord type révisé de transfert de matériel et *demande* à chaque Partie contractante de rendre compte à l'Organe directeur de la manière dont ces modalités sont définies dans leurs juridictions nationales respectives;

14. VARIANTE *Reconnaissant* le rôle central que jouent les exploitants familiaux, les communautés autochtones et les petites entreprises de sélection végétale dans les pays en développement en ce qui concerne la conservation, l'utilisation durable et l'échange des RPGAA ainsi que les droits qui sont les leur à cet égard, et compte tenu du contexte économique, social et juridique propre à ces pays, entre autres, *décide* que ces exploitants familiaux, ces communautés autochtones et ces petites entreprises de sélection végétale seront exemptés des dispositions relatives aux paiements et des dispositions juridiques liées à l'Accord type de transfert de matériel et que les points focaux nationaux dans les pays en développement fourniront à l'Organe directeur une liste restreinte de petites entreprises de sélection végétale et certifieront que tel ou tel souscripteur est un exploitant familial devant être exempté de toute disposition relative aux paiements et de toute disposition juridique y afférentes;

14. VARIANTE BIS *Reconnaissant* le rôle central que jouent les institutions publiques dans les pays en développement, d'un point de vue social, économique et juridique, entre autres, *décide* que celles-ci seront exemptées des dispositions relatives aux paiements et des dispositions juridiques liées à l'Accord type de transfert de matériel et que les points focaux nationaux dans les pays en développement fourniront à l'Organe directeur une liste des institutions publiques devant être exemptées;

15. *Invite* le Comité sur la stratégie de financement à élaborer des critères possibles aux fins de l'allocation de fonds par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, lesquels critères pourraient tenir compte, entre autres, des paiements effectués par les entités opérant dans un pays donné; du fait qu'un pays ait ratifié ou non l'appendice I modifié, qu'il partage activement ou non du matériel par l'intermédiaire du Système multilatéral et qu'il donne pleinement accès ou non à son matériel.

OU

15. VARIANTE *Tenant compte* des besoins pressants des pays en développement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, *décide* que lorsqu'un paiement est effectué par un bénéficiaire sis sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, ou lorsque le paiement effectué par un bénéficiaire a été calculé conformément aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel sur la base des documents comptables du bénéficiaire se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, 60 à 80 pour cent du montant effectivement transféré dans le mécanisme établi par l'Organe directeur sera immédiatement alloué au financement de projets à l'appui de la mise en œuvre du Traité international dans la Partie contractante qui est un pays en développement et d'où proviennent les fonds déposés ou dans la région de la Partie contractante d'où proviennent les fonds déposés. Ces fonds seront gérés par l'autorité que chaque Partie contractante désignera à cette fin, conjointement avec la FAO. Le Comité sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources sera informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et fera régulièrement rapport à l'Organe directeur;

Éléments qui pourraient être pris en considération pour la modification de l'appendice 1

16. *Décide* d'adopter la modification de l'appendice I du Traité international telle qu'elle figure à l'appendice 2 de la présente résolution, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

17. *Encourage* les Parties contractantes à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la modification qui figure à l'appendice 2 le plus tôt possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur; (CONVENU AD REFERENDUM)

18. *Décide* qu'au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la modification de l'appendice I du Traité international, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral; *demande* au Secrétaire de mettre la liste de ces espèces à la disposition du public; *invite* les Parties contractantes qui souhaitent se prévaloir

du droit énoncé au présent paragraphe à envisager de retirer les RPGAA de leur liste dès que cela est possible et à communiquer ces modifications au Secrétaire; *souligne* que ces listes d'espèces déclarées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante au Traité international ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité;

19. *Appelle* les Parties contractantes à faire preuve de retenue dans le recours à une déclaration d'exclusion en vertu de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)

20. *Demande* aux Parties contractantes qui font une déclaration d'exclusion d'énoncer clairement les motifs justifiant cette exclusion, au nombre desquels peuvent notamment figurer des restrictions juridiques antérieures ou des raisons socioéconomiques ou culturelles, en veillant à tenir compte des questions de sécurité alimentaire et d'interdépendance; (CONVENU AD REFERENDUM)

21. *Rappelant* que la disponibilité du matériel et l'accès facilité à celui-ci dans le cadre du Système multilatéral sont un moyen d'encourager la souscription au Système multilatéral, *décide* qu'il fera le point sur les déclarations d'exclusion à l'occasion de l'examen auquel il procédera en 2025 pour évaluer la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

22. *Décide* que les projets liés aux espèces exclues menés dans les Parties contractantes à l'origine de ces exclusions ne pourront être financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; (CONVENU AD REFERENDUM)

23. *Encourage* les Parties contractantes à donner accès, selon les modalités prévues par le Système multilatéral, à toutes les RPGAA *in situ*, conformément à l'article 12.3h du Traité, selon qu'il convient;

24. *Demande* au Secrétaire de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la modification de l'appendice I, y compris au moyen d'activités de communication et de la fourniture d'informations aux Parties contractantes et aux autres parties, afin d'appuyer ou de faciliter une ratification, une acceptation ou une approbation rapides par le plus grand nombre de pays possible; (CONVENU AD REFERENDUM)

25. *Invite* le Directeur général de la FAO à présenter des informations à la Conférence de la FAO concernant la modification de l'appendice I et à promouvoir sa ratification, son acceptation ou son approbation par les États Membres qui sont Parties contractantes au Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

26. *Décide* que l'Organe directeur agit en tant qu'Organe directeur du processus de modification, qui comprend les Parties contractantes ayant ratifié, accepté ou approuvé la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)

27. *Décide* qu'après l'entrée en vigueur de cette modification, toute ratification, acceptation ou approbation du Traité international ou toute adhésion à celui-ci inclura cette modification;

28. *Invite* les Parties contractantes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, à mettre dès à présent à disposition tout l'éventail de leurs RPGAA, selon les modalités prévues par le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

Éléments potentiels pour le projet de résolution concernant l'information relative aux RPGAA.

29. *Réaffirme* que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, au renforcement des capacités et au partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du Traité;

30. *Réaffirme* que l'accès facilité aux RPGAA qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral, comme cela est stipulé à l'article 13.1 du Traité;
31. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions de l'article 12.3.c du Traité, toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les RGPAAs fournies dans le cadre du Système multilatéral;
32. *Engage vivement* les Parties contractantes et *invite* les personnes physiques et morales qui détiennent des informations associées aux RPGAA à faire en sorte que ces informations soient accessibles au public, par exemple en les reliant au Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
33. *Encourage* les utilisateurs de RPGAA issues du Système multilatéral à mettre à disposition toute nouvelle information produite sur ces ressources, et à soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités de façon à promouvoir l'utilisation et la mise en commun de ces informations, afin d'atteindre les objectifs du Traité s'agissant de soutenir l'agriculture durable et la sécurité alimentaire mondiale;
34. *Invite* les Parties contractantes, en particulier celles des pays développés, à fournir les ressources et l'appui nécessaires aux Parties contractantes des pays en développement et aux Parties contractantes en transition, afin de renforcer les capacités d'obtention et d'utilisation de l'information associée aux RPGAA;
35. *Convient* que les paiements obligatoires au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel figurant à l'appendice 1 de la présente résolution tiennent également compte de la vente d'informations produites à partir du matériel issu du Système multilatéral qui est commercialisé;

Éléments potentiels pour la mise en œuvre et l'examen de l'amélioration du Système multilatéral

36. *Convient* de faire le point, à sa onzième session en 2025, sur 1) l'état d'avancement des ratifications de l'appendice I modifié; 2) le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; 3) la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)
37. *Décide* que, dans l'éventualité où cet examen aboutirait à la conclusion que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint:
- i. Les paiements prévus dans l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel redeviendraient volontaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
 - ii. L'inscription au système de souscription serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
 - iii. Les souscripteurs auraient deux choix possibles: 1) ils pourraient résilier leur souscription avec effet immédiat et se conformer de nouveau aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel (système d'accès unique). Afin d'éviter tout risque de paiement en double, tous les montants versés seraient affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale; ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription pendant une durée totale de dix ans à compter de la date de début de leur souscription; (CONVENU AD REFERENDUM)
38. *Décide* que les recettes générées par le système de souscription sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. À titre de mesure transitoire et sans préjudice de la future allocation des fonds disponibles dans le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, 50 pour cent de ces recettes sont consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition qui ont ratifié la modification ou qui ont incorporé du matériel dans le

Système multilatéral. L'autre moitié est conservée dans le Fonds fiduciaire afin d'être utilisée une fois que la modification sera entrée en vigueur; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

39. *Décide* qu'il pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet au présent ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions pour l'entrée en vigueur de la modification de l'appendice I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de Parties contractantes d'achever les procédures de ratification à l'échelle nationale; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

40. *Demande* au Secrétaire de soumettre, à chacune des sessions de l'Organe directeur, un rapport intérimaire sur le nombre de ratifications et de déclarations associées ainsi que sur les recettes générées au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages par l'intermédiaire de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'annexe 1;

41. *Décide* de convoquer de nouveau le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin de solliciter ses conseils concernant la mise en œuvre de l'amélioration du Système multilatéral. (CONVENU *AD REFERENDUM*)]

Appendice 1:

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
À L'INTENTION DE LA HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

1 **PRÉAMBULE**

2
3 **CONSIDÉRANT QUE**

4
5 Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après
6 dénommé «le **Traité**¹») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le
7 3 novembre 2001, et est entré en vigueur le 29 juin 2004, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

8
9 Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour**
10 **l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur
11 utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et
12 pour la sécurité alimentaire, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

13
14 Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources**
15 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour
16 favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour
17 partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une
18 perspective complémentaire et de renforcement mutuel, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

19
20 Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

21
22 Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue
23 des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations
24 découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure,

25
26 L'article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de
27 transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa
28 résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa
29 résolution [XX]/2019 du [XX] novembre 2019, a décidé de le modifier. (*CONVENU*
30 *AD REFERENDUM*)

¹Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»), (CONVENU AD REFERENDUM)

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»). (CONVENU AD REFERENDUM)

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit: (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Système multilatéral**» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'article 10.2 du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel**, et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

1 cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.
2 (CONVENU AD REFERENDUM)

3
4 On entend par «*produit*» des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui
5 incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes
6 pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation
7 humaine ou animale et la transformation. (CONVENU AD REFERENDUM)

8
9 [Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs
10 **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses
11 preneurs.]

12 [VARIANTE Par «*ventes*» on entend les recettes brutes perçues par le **bénéficiaire** et ses filiales sous la
13 forme de droits de licence [pour des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**]
14 et provenant de la **commercialisation**. [et provenant de l'utilisation commerciale des données de
15 séquençage génétique.]]

16
17 [«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** [ou toute information
18 associée, y compris des données de séquençage génétique] à des fins pécuniaires sur le marché libre et
19 «*commercialisation*» a une signification similaire. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de
20 transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au**
21 **point**.

22 [VARIANTE «*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à échanger des **ressources phylogénétiques**
23 **pour l'alimentation et l'agriculture** [ou toute information associée, y compris des données de
24 séquençage génétique] à des fins pécuniaires sur le marché libre et «*commercialisation*» a une
25 signification similaire. Sont exclues de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources**
26 **phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, ainsi que la vente de
27 produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale et la
28 transformation.]

31 32 **ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

33
34 Les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe I* au
35 **présent Accord** (ci-après dénommées le «*matériel*») et les informations y relatives mentionnées dans
36 l'article 5b et dans l'*annexe I* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les
37 conditions fixées dans le **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

40 41 **ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

42 4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété
43 conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

44
45 4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques
46 applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en
47 particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du
48 **Traité**³. (CONVENU AD REFERENDUM)

2 Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

3 En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'**Organe directeur** et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

1 4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour
2 l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système**
3 **multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4 (CONVENU AD REFERENDUM)

6 4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux
7 articles 5e, 6.5c, 8.3, au paragraphe 5 de l'*annexe 2* et à l'article 3.5 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.

8 (CONVENU AD REFERENDUM)

10 4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
11 précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

12 (CONVENU AD REFERENDUM)

15 ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

17 Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

18 (CONVENU AD REFERENDUM)

- 19
- 20 a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les
21 entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas
22 dépasser les coûts minimaux engagés; (CONVENU AD REFERENDUM)
- 23
- 24 b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur,
25 toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux
26 **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
27 (CONVENU AD REFERENDUM)
- 28
- 29 c) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de**
30 **mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la
31 discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
32 (CONVENU AD REFERENDUM)
- 33
- 34 d) L'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées
35 par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti
36 conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
- 37
- 38 e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années
39 civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des
40 Accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴, (CONVENU AD REFERENDUM)

41
42 soit:
43

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie).
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

1 Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois
2 celui-ci rempli⁵, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

3 soit:

4
5 Option B: Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de
6 matériel, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

- 7 i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au
8 besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- 9 ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et
10 comment il peut être obtenu;
- 11 iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
- 12 a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord
13 type de transfert de matériel;
- 14 b) les nom et adresse du **fournisseur**;
- 15 c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de
16 matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le
17 matériel a été envoyé;
- 18 d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous
19 plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
- 20 e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'annexe 1 à
21 l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à
22 laquelle il appartient.

23 (*CONVENU AD REFERENDUM*)

24
25 Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe**
26 **directeur**. Ces informations sont considérées comme des informations commerciales
27 confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'établissement de rapports de
28 synthèse, dans le respect de la législation nationale, selon qu'il convient.

30 31 **ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

32
33 6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche,
34 de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques
35 ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.
36 (*CONVENU AD REFERENDUM*)

37
38 6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant
39 l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du
40 **présent Accord**, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**.

41
42 6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système**
43 **multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'article 5b, par l'intermédiaire de
44 l'Accord type de transfert de matériel. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

5 Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

1 6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne
2 physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:
3 (CONVENU AD REFERENDUM)
4

- 5 a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le
6 cadre d'un nouvel Accord type de transfert de matériel; (CONVENU AD REFERENDUM)
7
8 b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e.
9 (CONVENU AD REFERENDUM)
10

11 Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les
12 mesures prises par le **bénéficiaire suivant**. (CONVENU AD REFERENDUM)
13

14 6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture**
15 **en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, pendant une
16 période de douze ans après la signature ou l'acceptation du **présent Accord**:
17 (CONVENU AD REFERENDUM)
18

- 19 a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel
20 Accord type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5a ne
21 s'appliquent pas; (CONVENU AD REFERENDUM)
22
23 b) identifie, dans l'annexe 1 au nouvel Accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du
24 **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation**
25 **et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du
26 **matériel**; (CONVENU AD REFERENDUM)
27
28 c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e;
29 (CONVENU AD REFERENDUM)
30
31 d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
32 (CONVENU AD REFERENDUM)
33
34 e) Les obligations découlant du présent article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources**
35 **phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui
36 répondent aux deux conditions suivantes: elles contiennent une contribution génétique
37 inférieure à 12,5 pour cent par pedigree du **matériel** et aucun de leurs caractères ayant une
38 valeur commerciale ne provient du **matériel**. (CONVENU AD REFERENDUM)
39
40

41 6.6 La conclusion d'un Accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5
42 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au
43 point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement. (CONVENU AD REFERENDUM)
44

45 6.11 Le **bénéficiaire** peut, au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de
46 l'acceptation du **présent Accord** ou à tout moment par la suite, opter pour le **système de souscription**,
47 décrit à l'*annexe 3* au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire**
48 **d'inscription** qui figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par
49 l'intermédiaire de son Secrétaire («**souscription**»). Si le **formulaire d'inscription** n'est pas reçu par le
50 Secrétaire, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique, à moins que le **bénéficiaire**
51 ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant. (CONVENU AD REFERENDUM)
52

53 6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du **système**
54 **de souscription**, décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord**, sont applicables. Dans ce cas, l'*annexe 3* au

1 **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être
2 comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.

3 (CONVENU AD REFERENDUM)
4

5 6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas
6 d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du
7 **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.

8 (CONVENU AD REFERENDUM)
9
10

11 [6.7 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
12 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et**
13 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas**
14 **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse,
15 pendant la période d'application de la restriction, un pourcentage fixe des **ventes du produit**
16 **commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au
17 **présent Accord**. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales qui commercialise
18 le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué à l'article 6.8 ci-après.

19 6.8 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
20 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et**
21 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit** est
22 **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse,
23 pendant une période de dix ans, un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au
24 mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**.

25 6.8 BIS Pour un **produit** donné, le **bénéficiaire** sera tenu d'effectuer des paiements pendant une période
26 qui ne pourra dépasser un total cumulé de 25 ans au titre des dispositions des articles 6.7 et 6.8.]
27
28

29 6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système
30 d'information visé à l'article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle [et toute donnée de
31 séquençage génétique] résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel**, et il est
32 encouragé à partager, par l'intermédiaire du **Système multilatéral**, les avantages non monétaires
33 identifiés expressément à l'article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. Le
34 **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une
35 collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.
36

37 6.10 Un **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un **produit**
38 mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral**, et qui cède cette
39 demande ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage
40 des avantages découlant du **présent Accord**. Cette cession n'intervient qu'une fois que la tierce partie a
41 accepté lesdites obligations.
42
43

44 **ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE** 45

46 Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT
47 relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et
48 dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.
49 (CONVENU AD REFERENDUM)
50
51

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1
2
3 8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce
4 partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.
5 (CONVENU AD REFERENDUM)
6

7 8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour
8 l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est
9 habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends
10 concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.
11 (CONVENU AD REFERENDUM)
12

13 8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris
14 des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le
15 cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés
16 sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**. (CONVENU AD REFERENDUM)
17

18 8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** [hors article 4.5 de l'annexe 3] est résolu de la
19 manière suivante:
20

- 21 a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la
22 négociation. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 23 b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire
24 appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
25 (CONVENU AD REFERENDUM)
- 26 c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre
27 des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme
28 international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend
29 est réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou
30 plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le
31 souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut
32 établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de
33 nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le
34 résultat de cet arbitrage est contraignant. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 35 d) Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en
36 vertu des dispositions de l'article 12.5 du Traité. (CONVENU AD REFERENDUM)
37

38 8.5 En cas de violation avérée des articles 6.1 ou 6.2, le **bénéficiaire** peut être tenu responsable des
39 dommages causés. S'agissant de l'article 6.1, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues par
40 le **bénéficiaire** par suite de la violation avérée de l'article. S'agissant de l'article 6.2, les dommages sont
41 proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** grâce aux droits de propriété intellectuelle ou aux
42 autres droits qui limitent l'accès facilité au **matériel** – ou à ses parties ou composantes génétiques – sous
43 la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**, et peuvent par ailleurs donner
44 lieu à la cession de la propriété intellectuelle ou des autres droits concernés, conformément aux
45 dispositions du droit international et de la législation nationale. (CONVENU AD REFERENDUM)
46
47

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES**Garantie**

50
51
52 9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant au droit au
53 **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de

1 passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la
2 qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du
3 **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat
4 phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des
5 réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques
6 envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel**
7 **génétique**. (CONVENU AD REFERENDUM)
8

9 Dénonciation du présent Accord

10
11 9.2 Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent Accord** conformément aux dispositions de l'annexe 3
12 (système de souscription) ou de l'annexe 2 (système d'accès unique), respectivement.
13 (CONVENU AD REFERENDUM)
14

15 Modifications apportées à l'Accord type de transfert de matériel

16
17 9.5 Si l'**Organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de
18 matériel, le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**Organe directeur**, la version
19 modifiée de l'Accord type pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits
20 et obligations du **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément
21 par écrit la version modifiée de l'Accord type de transfert de matériel.
22 (CONVENU AD REFERENDUM)
23

24 [Phase de transition

25
26 9.6 Si la modification de l'appendice I du Traité, telle qu'elle figure dans la résolution [XX]/2019,
27 n'entre pas en vigueur d'ici au 31 juillet 2025, et à moins que l'Organe directeur ne prolonge le délai
28 accordé ou n'en décide autrement:

29 L'article 6.8 prévoira ce qui suit:

30 Si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise un produit** qui est une **ressource**
31 **phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du
32 **présent Accord**, et que ce **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de
33 recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au
34 mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*annexe 2* au **présent**
35 **Accord**, *mutatis mutandis*.

36 L'article 6.11 et les annexes y afférentes ne s'appliqueront plus aux nouveaux souscripteurs et aucune
37 nouvelle souscription ne sera autorisée au titre du **présent Accord**. Un **bénéficiaire** qui est devenu
38 **souscripteur** avant le 31 juillet 2025 peut, dans un délai de [XX] jours:

- 39 1) informer le Secrétariat qu'il maintiendra sa souscription pendant une durée totale de dix ans; ou
- 40 2) dénoncer sa souscription avec effet immédiat, auquel cas les conditions de la souscription
41 cessent de s'appliquer et sont remplacées par celles du «système d'accès unique», et les
42 articles 6.7 et 6.8 ainsi que l'annexe 2 du **présent Accord** s'appliquent. À la suite de la
43 dénonciation, tous les montants versés par le souscripteur dans le cadre de la souscription seront
44 affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès
45 unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale].

46 47 **ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION (CONVENU AD REFERENDUM)**

48
49 Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des
50 parties exige que le **présent Accord** soit signé.
51

Option 1 –Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

Signature..... Date.....

Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

(Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

Signature..... Date

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

1 Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4
2 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

3
4 (Uniquement pour les souscripteurs) Si le **bénéficiaire** est un souscripteur et si ses **ventes** ne
5 dépassent pas un montant de [xx] USD, il doit communiquer par écrit, à l'**Organe directeur** par
6 l'intermédiaire de son Secrétaire, la communication suivante, dûment signée, faute de quoi
7 l'exemption énoncée à l'article 3.3 de l'*annexe 3* ne s'applique pas: «Je déclare par les présentes
8 que les **ventes du bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de
9 l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des
10 rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la
11 tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux
12 dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.»

13
14
15 **Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»**

- 16
17 J'accepte les conditions susmentionnées.
- 18
19 Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8
20 du **présent Accord** et l'accepte expressément.
- 21
22 (Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes du**
23 **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*.
24 Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des
25 rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit
26 de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément
27 aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément
28 accepté.

Annexe 1 (CONVENU AD REFERENDUM)

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'article 5b.

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont fournis (ou la source permettant de se procurer ces renseignements): toutes les données de passeport qui sont disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle qui est disponible.

Tableau A

Matériel:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B

Matériel qui constitue une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **Traité**, dont les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD]

[Conditions du «système d'accès unique» (articles 6.7 et 6.8)]

1. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un ou plusieurs **produits** qui ne sont pas **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** moins trente pour cent (30 %)] [yy] pour cent (yy %) des **ventes** annuelles du ou des **produits**].

2. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales commercialise un ou plusieurs **produits** qui sont **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [xx] pour cent ([xx] %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** [moins trente pour cent (30 %)].

3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:

a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;

(CONVENU AD REFERENDUM)

b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise; ou (CONVENU AD REFERENDUM)

c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 pour cent par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.

(CONVENU AD REFERENDUM)

4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

(CONVENU AD REFERENDUM)

5. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:

(CONVENU AD REFERENDUM)

a) les **ventes** du ou des **produits** réalisées par le **bénéficiaire**, ou l'une de ses filiales, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;

(CONVENU AD REFERENDUM)

b) le montant des redevances dues; (CONVENU AD REFERENDUM)

c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s);

(CONVENU AD REFERENDUM)

d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies.

(CONVENU AD REFERENDUM)

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de

1 rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f du
2 **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

3 6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les
4 paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui
5 était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur**
6 conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**: (CONVENU AD REFERENDUM)

7 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**
8 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**
9 **Citibank**
10 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**
11 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

12 7. Un **bénéficiaire** n'ayant pas opté pour le **système de souscription** peut dénoncer le **présent**
13 **Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par
14 l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant dix ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a
15 été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date
16 d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**. (CONVENU AD REFERENDUM)

17 8. Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser un produit** avant la dénonciation de l'accord,
18 les redevances afférentes, conformément aux dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2*
19 du **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation** du **produit**
20 et dans le respect des dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2* du **présent Accord**.
21 (CONVENU AD REFERENDUM)

22 9. En cas de dénonciation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le
23 **matériel**. Le bénéficiaire peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système
24 multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de
25 lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la
26 proposition de restitution du matériel, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une
27 institution internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du
28 **Traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral.
29 Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de
30 détruire le matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.
31 (CONVENU AD REFERENDUM)

32 10. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.2, 6.3, 6.9, 6.10 et 8 du
33 **présent Accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet. (CONVENU
34 AD REFERENDUM)

Annexe 3

CONDITIONS DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)

ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** en application de l'article 6.11 (ci-après dénommé le «**souscripteur**»), accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»). (CONVENU *AD REFERENDUM*)

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire de l'**Organe directeur**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*. Le Secrétaire informe le **souscripteur** de la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*annexe 4* de tout Accord type de transfert de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**Organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées. Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

[3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction de ses [ventes] de [produits qui sont des] [ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] couvertes par le **Système multilatéral**[ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité**][ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique].]

[3.2 Les taux de paiement applicables aux [ventes] de [produits qui sont des] [ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] couvertes par le **Système multilatéral**[ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont les suivants:

[xx] pour cent lorsque [ces produits] [les [produits ou] produits] sont disponibles sans restriction;

[yy] pour cent lorsque [ces produits] [les [produits ou] produits] ne sont pas disponibles sans restriction.

1 3.2 BIS À la demande du **souscripteur**, [le taux de paiement le plus élevé][un taux de
2 paiement ajusté de ... pour cent] s'applique aux [**ventes**] sans distinction.]

3 [3.2 VARIANTE Le taux de paiement applicable en rapport avec les **ventes** de [produits qui
4 sont des] [**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le
5 **Système multilatéral**][**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**
6 énumérées à l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage
7 génétique] est de [zz] pour cent.]

8

9 OU

10 3.2 Le taux de paiement applicable aux ventes de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
11 l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [y compris les ventes d'informations associées ou de
12 données de séquençage génétique] est de [zz] pour cent.

13 3.2 BIS À la demande du souscripteur, les taux de paiement applicables aux ventes de ressources
14 phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [ou aux ventes
15 d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont les suivants:

16 [xx] pour cent lorsque ces produits sont disponibles sans restriction;

17 [zz] pour cent lorsque ces produits ne sont pas disponibles sans restriction.

18

19 3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** au
20 cours d'une année donnée ne dépassent pas [xxx] USD.

21 3.4 Les redevances sont versées chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de
22 soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la
23 redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata. (CONVENU
24 *AD REFERENDUM*)

25 3.5 Le **souscripteur** communique chaque année comptable à l'**Organe directeur** du **Traité**,
26 par l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des
27 comptes, un relevé de compte, fournissant notamment: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

28 a) des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées; (CONVENU
29 *AD REFERENDUM*)

30 b) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables;
31 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

32 c) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies; (CONVENU
33 *AD REFERENDUM*)

34 ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à
35 l'article 3.3 ci-avant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

36 Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la
37 mesure précisée par le **souscripteur** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la
38 disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le
39 prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de
40 rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f
41 du **Traité**.
42 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

43 3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*,
44 au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par
45 l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**:

1 (CONVENU AD REFERENDUM)

2 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**
3 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**
4 **Citibank**
5 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**
6 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**
7

8 **ARTICLE 4 — DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION**

9 4.1 **La souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce
10 que l'**Organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'article 4.5 ci-après.
11 (CONVENU AD REFERENDUM)

12 4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois
13 communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à
14 compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)

15 4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le souscripteur n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**.
16 Le souscripteur peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral
17 conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer
18 tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition
19 de restitution du matériel, le **souscripteur** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution
20 internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à
21 toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la
22 proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le
23 matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (CONVENU
24 AD REFERENDUM)

25 [4.4 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires figurant dans l'article 3 des
26 présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [deux] ans à compter de l'échéance de
27 la **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9,
28 [6.10] et 8 [9.4] du **présent Accord** restent applicables après la fin de la **souscription**.]

29 [4.5 Dans le cas d'une violation significative [présumée, alléguée ou suspectée] de l'une
30 quelconque des obligations du **souscripteur**, la tierce partie bénéficiaire en informe le **souscripteur**
31 par écrit. S'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la
32 notification, la tierce partie bénéficiaire a le droit de lancer la procédure de règlement des différends
33 conformément aux dispositions de l'article 8 du **présent Accord**. [Si le différend n'est pas résolu de
34 façon satisfaisante dans les six mois, la tierce partie bénéficiaire peut résilier la **souscription** et
35 réclamer le versement de dommages et intérêts, le cas échéant.][Si le souscripteur est déclaré
36 responsable de la violation significative qui s'est produite, la tierce partie bénéficiaire peut résilier
37 la souscription.] [La tierce partie bénéficiaire peut décider que le **souscripteur** n'aura pas le droit
38 d'opter pour le **système de souscription** dans tout Accord type de transfert de matériel qu'il
39 signerait à l'avenir, jusqu'à ce que l'**Organe directeur** en décide autrement.] La tierce partie
40 bénéficiaire [portera][pourra porter] la question à l'attention de l'**Organe directeur** à sa session
41 suivante.]
42

43 [4.5 BIS Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, le souscripteur peut dénoncer sa souscription
44 sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par écrit à l'Organe directeur par l'intermédiaire de son
45 Secrétaire et dans lequel il indique qu'une violation substantielle des conditions de souscription s'est
46 produite, en ce qu'il ne reçoit pas de RPGAA dans le cadre du Système multilatéral comme il le devrait
47 en vertu des conditions de souscription. Le souscripteur doit inclure, dans ledit préavis écrit, une
48 déclaration exposant les circonstances de la violation substantielle qu'il dénonce ainsi que des documents
49 à l'appui de sa déclaration. Nonobstant les dispositions de l'article 4.4, en pareil cas, les dispositions

1 relatives au partage des avantages monétaires énoncées à l'article 3 des présentes conditions de
2 souscription cessent immédiatement de s'appliquer, et les [articles 4, 6.1, 6.3, 6.4, 6.9, et 8 du présent
3 Accord] demeurent en vigueur après la fin de la souscription. Si l'Organe directeur conteste l'existence
4 d'une violation substantielle, il ordonne à la tierce partie bénéficiaire d'engager une procédure de
5 règlement des différends conformément à l'article 8 du présent Accord.]

Annexe 4 (CONVENU AD REFERENDUM)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date

Nom complet du bénéficiaire:

Adresse:

Téléphone: Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

Adresse:

Téléphone: Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome (Italie)]

Appendice 2:

**PROJET DE MODIFICATION DE L'APPENDICE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL,
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24:****Article 1: Modification**

Dans l'appendice I, les deux paragraphes suivants devront être ajoutés à la suite de la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«1. Afin de servir les objectifs et le champ d'application du présent Traité, conformément à l'article 3, et sans préjudice de l'article 12.3 h, le Système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant, toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris celles qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-avant –, qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées *ex situ*.»

«2. Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve la présente modification, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité. Une Partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»

Article 2: Rapport avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Une fois qu'elle sera entrée en vigueur, la présente modification s'appliquera à toute acceptation ou approbation du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à toute adhésion à celui-ci.